

Le service de l'administration centrale comprendra en outre :

- L'établissement des invalides ;
- Le contrôle central.

Fait à Paris, le 3 février 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N° 82. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des dispositions qui exemptent de l'enregistrement les procurations sous seing privé produites au Trésor.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 20 février 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 11 août dernier, n° 449, M. le commandant Chessé a rendu compte à mon département d'un dissentiment qui s'est produit entre l'Administration de Tahiti et le trésorier-payeur au sujet de l'interprétation d'une décision de la Direction de l'enregistrement notifiée aux trésoriers-payeurs des colonies par une circulaire des finances du 5 mai 1881.

Le comptable avait exprimé l'avis que la disposition qui exempte de l'enregistrement les procurations sous signatures privées était spéciale aux cas où les procurations sont simplement produites au Trésor, mais qu'il ne pouvait en être de même quand elles étaient laissées au soutien de sa comptabilité. L'Administration n'a point partagé cette manière de voir qui, à ses yeux, aurait pour effet d'enlever à peu près toute efficacité à la décision de l'Administration de l'enregistrement.

M. le ministre des finances que j'ai consulté sur cette question a émis un avis conforme à celui de l'Administration de Tahiti.

D'après, en effet, les dispositions de la circulaire du 5 mai 1881, les procurations sous seing privé qui sont produites au payeur ne constituant pas l'usage prévu par l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, ne sont pas obligatoirement sujettes à l'enregistrement. Or la production de ces procurations, ultérieurement faite par le comptable lui-même à l'appui de sa comptabilité, n'est qu'une suite nécessaire à la première opération et ne saurait avoir, dès lors, au point de vue de l'application de la loi fiscale, un caractère différent. Elles ne peuvent donc pas plus que dans le premier cas être assujetties à la formalité de l'enregistrement.